

LA HAUTE COUR

2024 Dossier N°

COS

EN L’AFFAIRE DE MEDICAL INSURANCE COMPANY DESIGNATED ACTIVITY
COMPANY

ET EN L’AFFAIRE DE BOTHNIA INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LIMITED

ET EN L’AFFAIRE DE LA LOI IRLANDAISE DE 1909 SUR LES COMPAGNIES
D’ASSURANCE

ET DE LA LOI IRLANDAISE DE 1989 SUR LES ASSURANCES

ET EN L’AFFAIRE DES RÈGLEMENTS DE 2015 DE L’UNION EUROPÉENNE
(ASSURANCE ET RÉASSURANCE)

REQUÊTE

À LA HAUTE COUR

L'humble Requête des administrateurs de Medical Insurance Company Designated Activity Company (« **MIC** ») (dont les noms et adresses respectifs figurent à l'**Annexe 1** ci-jointe) se présente comme suit :

Section 1 : MIC

1. MIC a été constituée dans l’État le 11 décembre 2001 en vertu des lois de l’Irlande en tant que société à responsabilité limitée (en anglais : *private limited company*) sous le numéro d’immatriculation 351120.
2. MIC a été initialement enregistrée sous le nom de Medical Insurance Company Limited. Le 28 juin 2016, MIC a été transformée en société à activité désignée (en anglais : *designated activity company*) et a modifié son nom en Medical Insurance Company Designated Activity Company.
3. Le siège social de MIC est situé à 13 Fitzwilliam Street Upper, Dublin 2, Irlande.
4. L’acte constitutif de MIC prévoit que les fins auxquelles MIC est établie sont, entre autres :
 - a) entreprendre et exercer (seule ou en coassurance ou à un autre titre) l’activité d’assurance contre les risques non-vie et les responsabilités de toutes sortes, et, en particulier, contre les risques relevant des branches définies à la Partie 1 de l’Annexe 1 aux Règlements de 2015 de l’Union européenne (assurance et

réassurance), ou toute modification, toute substitution ou toute remise en vigueur desdits règlements, y compris, sans porter atteinte au caractère général de ce qui précède, les assurances accidents, maladie, véhicules terrestres (autres que le matériel ferroviaire), matériel ferroviaire, véhicules aériens, véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux, marchandises en transit, incendies et éléments naturels, autres dommages matériels, responsabilité civile automobile, responsabilité civile pour les véhicules aériens, responsabilité civile pour les véhicules maritimes, lacustres et fluviaux, responsabilité civile générale, crédit, cautionnement, pertes financières diverses, protection juridique et assistance ;

- b) contre-assurer ou réassurer tout risque d'assurance ou toute responsabilité assumé(e) par la Société ;
 - c) souscrire, accepter ou conclure des contrats, accords et traités de réassurance et de contre-assurance d'assurance contre les risques non-vie et autres responsabilités accordés ou acceptés par d'autres personnes ou organismes (ayant pleine compétence pour rétrocéder toutes les activités de réassurance ou de contre-assurance) ;
 - d) exercer toute activité d'indemnisation ou de garantie, qu'elle soit connue ou à venir ;
 - e) payer, satisfaire ou régler toute réclamation portée à l'égard de la Société en ce qui concerne toute police ou tout contrat accordé(e), négocié(e), conclu(e), garanti(e), contre-assuré(e) ou réassuré(e) par la Société, et que la Société peut juger opportun de payer, satisfaire ou régler, nonobstant le fait que cela puisse ne pas être juridiquement valable et régler à l'amiable toute réclamation introduite par la Société que celle-ci peut juger opportun de régler à l'amiable.
5. MIC est habilitée, en vertu de la clause 3.17 de son acte constitutif, à *« vendre, améliorer, gérer, développer, échanger, louer, hypothéquer, affranchir, céder, mettre à profit ou traiter de toute autre manière tout ou partie des biens, entreprises, droits ou actifs de la Société, et en échange de la contrepartie que la société jugera appropriée, et, d'une manière générale, acheter, prendre en location ou en échange ou faire de toute autre manière l'acquisition de privilèges ou droits et biens immobiliers et personnels »*.
6. MIC est autorisée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** ») à exercer des activités d'assurance non-vie relevant des branches 13, 16 et 17 définies à l'Annexe I des Règlements de 2015 de l'Union européenne (assurance et réassurance) (les « **Règlements de 2015** »).
7. Le capital-actions autorisé de MIC est de 100 000 000 € divisé en 100 000 000 actions ordinaires de 1 € chacune. Le capital-actions émis de MIC est de 99 000 000 €.

8. Compre Holdings Limited (une société constituée en vertu des lois de l'Angleterre) détient la totalité du capital-actions émis de MIC. Compre Holdings Limited est une filiale en propriété exclusive de Compre Group Holdings Limited, domiciliée aux Bermudes (numéro d'immatriculation 56052), dont le siège social est situé à 4th Floor, Victoria Place, 31 Victoria Street Hamilton HM 10, Bermudes.

Section 2 : Circonstances

9. MIC a accepté de transférer ses activités de responsabilité civile médicale (telles que définies dans le plan de transfert, dont une copie est jointe à la présente requête [le « **Plan** »]) à Bothnia International Insurance Company Limited (« **Bothnia** »), une société d'assurance non-vie finlandaise. Le portefeuille des activités de responsabilité civile médicale se compose d'environ 9 790 polices.
10. Les modalités du transfert des Activités concernées (qui comprennent les Polices transférées, les Contrats transférés [dont un certain nombre de contrats de réassurance], les Actifs transférés et les Passifs transférés) sont définies dans le Plan.
11. Il est prévu que le transfert des Activités concernées à Bothnia prenne effet à 0 h 01 (heure finlandaise) le 30 juin 2024 (la « **Date d'entrée en vigueur du Plan** »).

Section 3 : Le Cessionnaire

12. Bothnia est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la Finlande sous le nom de Bothnia International Insurance Company Limited. Bothnia a été constituée en Finlande en tant que société d'assurance à responsabilité limitée (en finnois : *Vakuutusosakeyhtiö*) le 22 septembre 1993. Elle est enregistrée sous le numéro d'immatriculation 0947118-3. Le siège social de Bothnia est situé à Ruoholahdenkatu 8, FI-00180 Helsinki, Finlande.
13. Bothnia est autorisée par l'autorité de surveillance financière Finanssivalvonta Finansinspektionen (« **FIN-FSA** ») à entreprendre et exercer les activités d'une société d'assurance non-vie exerçant des opérations d'assurance non-vie dans les branches 1 à 17, ainsi que les activités de réassurance dans toutes les branches d'assurance non-vie au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (« **EEE** ») et en dehors de ce territoire, à l'exclusion des activités d'assurance non-vie dans les branches 1 à 10 dans la mesure où cette assurance est visée par la Loi finlandaise sur l'assurance responsabilité civile automobile (460/2016,

précédemment 279/1959), des activités d'assurance relevant de la branche 13 d'assurance non-vie, dans la mesure où l'assurance en question est visée par la Loi finlandaise sur les préjudices aux patients (585/1986) ou de l'assurance visée par la Loi finlandaise sur la responsabilité nucléaire (484/1972), ou de l'assurance visée par la Loi finlandaise sur les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles (459/2015, précédemment 608/1948).

14. Bothnia est également autorisée par la Banque centrale à exercer des activités d'assurance non-vie en Irlande sous le régime de la libre prestation de services et est, à ce titre, soumise à la réglementation de la Banque centrale concernant les règles de conduite professionnelle.

15. Les fins auxquelles Bothnia a été constituée sont détaillées à l'article 2 de ses Statuts, notamment :

« La Société [Bothnia] exerce des activités d'assurance dans les branches d'assurance non-vie 1 à 17 ainsi que des activités de réassurance dans toutes les branches d'assurance non-vie au sein de l'Espace économique européen et en dehors de celui-ci, à l'exclusion, toutefois, des activités d'assurance dans les branches d'assurance non-vie 1 à 10, conformément à la Loi finlandaise sur l'assurance responsabilité civile automobile (279/59). »

16. La licence de Bothnia auprès de FIN-FSA est suffisamment étendue pour lui permettre d'acquérir et d'exercer les Activités transférées qui ont jusqu'à présent été menées par MIC conformément aux Règlements de 2015.

17. Bothnia est autorisée à acquérir les Activités transférées en vertu de ses Statuts datés du 30 juillet 2015, par lesquels elle est autorisée à exercer des activités d'assurance dans les branches d'assurance non-vie 1 à 17 ainsi que des activités de réassurance dans toutes les branches d'assurance non-vie au sein de l'Espace économique européen et en dehors de celui-ci, à l'exclusion, toutefois, des activités d'assurance dans les branches d'assurance non-vie 1 à 10, conformément à la Loi finlandaise sur l'assurance responsabilité civile automobile (279/59).

18. Le capital-actions enregistré et entièrement libéré de Bothnia est de 3 825 006,80 € divisé en 2 250 004 actions sans valeur nominale. Compre Holdings Limited détient les 2 250 004 actions émises par Bothnia. Compre Holdings Limited est une filiale en propriété exclusive de Compre Group Holdings Limited, domiciliée aux Bermudes

(numéro d'immatriculation 56052), dont le siège social est situé à 4th Floor, Victoria Place, 31 Victoria Street Hamilton HM 10, Bermudes.

Section 4 : Le Transfert proposé

19. L'objectif commercial principal du Plan est de prévoir le transfert des Activités transférées (telles que définies dans le Plan) de MIC, en tant que propriétaire légal et effectif, à Bothnia et la prise en charge consécutive des Actifs transférés et des Passifs transférés (dont les modalités sont définies dans le Plan) par Bothnia de sorte que Bothnia reprenne les droits et obligations de MIC au titre des Polices transférées, avec effet à la Date d'entrée en vigueur du Plan (le « **Transfert proposé** »). MIC souhaite transférer les activités de responsabilité civile médicale. Bothnia est un prestataire spécialisé dans les solutions de liquidation pour les portefeuilles d'affaires existants.
20. Il a été décidé par le conseil d'administration de MIC le 8 mars 2024 et par Bothnia le 22 novembre 2023, conformément à leurs exigences respectives en matière de gouvernance interne, que, sous réserve de l'approbation de cette honorable Cour et sous réserve de l'obtention de l'autorisation des autorités réglementaires compétentes, les Activités à transférer seront transférées de MIC à Bothnia avec effet à la Date d'entrée en vigueur du Plan.
21. Le transfert des Activités à transférer est soumis à l'approbation de cette honorable Cour.
22. Selon les modalités du Plan, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, Bothnia prendra en charge les Activités transférées menées par MIC, qui comprennent les Polices transférées, les Actifs transférés, les Passifs transférés et les Contrats transférés.
23. Les Polices transférées en vertu du Plan se composent exclusivement des polices d'assurance non-vie relevant de la branche 13 telle que définie à l'Annexe I des Règlements de 2015. Les Polices transférées sont toutes des polices d'assurance responsabilité civile médicale émises par MIC aux titulaires de polices (les « **Titulaires de polices** », tels que définis dans le Plan) en France et en Espagne. Un certain nombre de titulaires de polices ont par la suite déménagé dans d'autres juridictions de l'EEE, notamment l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg.

24. Le Transfert proposé des Activités transférées à Bothnia ne causera aucun préjudice aux Titulaires de polices, aux assurés ou aux créanciers en général ni à aucun autre tiers.

Section 5 : Rapport de l'Actuaire indépendant

25. Afin d'aider cette honorable Cour, la Banque centrale ainsi que les Titulaires de polices de MIC et de Bothnia dans leur évaluation du Transfert proposé, MIC et Bothnia ont nommé un actuaire indépendant, Stewart Mitchell de Lane Clark & Peacock LLP, possédant près de 30 ans d'expérience dans le secteur de l'assurance générale (l'« **Actuaire indépendant** »), pour préparer un rapport (le « **Rapport** ») sur les modalités du Transfert proposé et émettre un avis quant aux effets éventuels du Plan sur les Titulaires de polices de MIC et de Bothnia. La Banque centrale a été informée de la nomination de l'Actuaire indépendant.
26. Un résumé des conclusions de l'Actuaire indépendant figure à la section 1.3. du Rapport.
27. Afin d'évaluer le Transfert proposé, l'Actuaire indépendant a effectué les cinq étapes suivantes en analysant les éléments de preuve fournis par MIC et Bothnia à l'appui du Transfert proposé :
- i. évaluation de la pertinence des réserves et des provisions incluses dans les bilans de MIC et de Bothnia ainsi que de l'approche à adopter pour le calcul des réserves et des provisions pour MIC et Bothnia avant et après le transfert ;
 - ii. évaluation de la pertinence des besoins en capitaux prévus pour MIC et Bothnia avant et après le transfert ;
 - iii. évaluation de la sécurité générale des titulaires de polices ;
 - iv. évaluation de la pertinence de la stratégie de communication conjointe de MIC et de Bothnia pour informer les titulaires de polices et les autres parties prenantes du Transfert proposé ;
 - v. évaluation de la possibilité de variation du niveau de service à la clientèle fourni aux titulaires de polices à la suite du Transfert proposé, ainsi que d'autres facteurs susceptibles d'affecter les titulaires de polices, tels que les dépenses courantes et les implications fiscales.

28. Dans le cadre de l'élaboration du Rapport, l'Actuaire indépendant a examiné les conséquences du Plan d'après les perspectives suivantes :
- i. les « Titulaires de polices transférés », à savoir les titulaires de polices existants de MIC qui seront transférés de MIC à Bothnia à l'issue du Transfert proposé ;
 - ii. les « Titulaires de polices de Bothnia », à savoir les titulaires de polices de Bothnia qui resteront chez Bothnia après le Transfert proposé ;
 - iii. les bénéficiaires et demandeurs éventuels en lien avec les Polices transférées.
29. Dans des circonstances où la totalité des activités de MIC est transférée à Bothnia à l'issue du Transfert proposé, il ne restera aucun titulaire de police chez MIC et, par conséquent, l'Actuaire indépendant n'a pas tenu compte de cette catégorie de titulaires de polices dans le Rapport.

Section 6 : Questions de réglementation

30. Aux fins du Règlement 41 des Règlements de 2015, MIC a informé la Banque centrale du transfert des activités de responsabilité civile médicale proposé par le Plan le 8 mars 2024.
31. Conformément au Règlement 41(3)(a) des Règlements de 2015, le Plan proposé ne peut pas prendre effet sans obtenir la confirmation de FIN-FSA (en tant qu'autorité de surveillance d'un État membre de l'EEE de Bothnia) que, compte tenu du Plan proposé, Bothnia dispose de l'autorisation nécessaire pour souscrire valablement les Polices transférées et possède les fonds propres admissibles nécessaires pour couvrir son capital de solvabilité requis par la suite.
32. Conformément au Règlement 41(3)(b) des Règlements de 2015, le Plan proposé ne peut pas prendre effet sans obtenir également l'accord de l'autorité compétente de chaque État membre de l'EEE où les contrats « *ont été conclus, soit en vertu du droit d'établissement, soit en vertu de la libre prestation de services* ». Les Polices transférées « *ont été conclues, soit en vertu du droit d'établissement, soit en vertu de la libre prestation de services* » en France et en Espagne. Conformément aux dispositions du Règlement 41(3)(b) et (4) des Règlements de 2015, « *l'absence de réponse de la part d'une autorité de surveillance dans un délai de trois mois après avoir été consultée vaut consentement de cette autorité de surveillance* ».

Section 7 : Notification / Annonces

33. Dans les situations où les Activités transférées ne comprennent pas d'activités d'assurance vie, mais concernent des polices d'assurance non-vie, il n'est pas nécessaire, en vertu de l'article 13 de la Loi de 1909, de transmettre les documents énoncés à l'article 13(3)(b) de la Loi de 1909 à chaque titulaire de police du Cédant ou du Cessionnaire.
34. Néanmoins, MIC propose d'écrire aux Titulaires de polices (tels que définis dans le Plan), après la présentation de cette Requête à la Cour et avant l'audience de cette Requête, pour les informer du Transfert proposé, y compris des faits matériels concernant le Transfert proposé, des étapes de la procédure d'approbation et de la possibilité pour les Titulaires de polices d'y faire objection. Une copie de la lettre proposée aux Titulaires de polices est présentée à l'Onglet 14 du Dossier joint à la Déclaration sous serment de Michael Walker établie le 19 mars 2024. Il est proposé que la lettre soit publiée en français et en espagnol, si nécessaire (dans les cas où le français et l'espagnol sont les langues dans lesquelles se font habituellement les communications avec les Titulaires de polices).
35. Conformément à l'article 13(3)(a) de la Loi de 1909 et sous réserve des instructions de cette honorable Cour, un Avis d'intention de soumettre cette requête ainsi que la date de l'audience seront publiés dans les journaux suivants : *l'Iris Oifigiúil*, *l'Irish Independent* et *l'Irish Examiner*. Un avis sera également publié dans le *Financial Times* (édition internationale).
36. Des copies de la présente Requête et de ses annexes seront signifiées à la Banque centrale après l'audience préliminaire d'instructions.
37. Conformément aux exigences de l'article 13(3)(c) de la Loi de 1909, le Rapport ainsi que la Requête et le Plan (les « **Documents du Transfert** ») seront disponibles pour consultation, du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés) entre 9 h et 17 h, i) dans les bureaux de MIC, situés à 13 Fitzwilliam Street Upper, Dublin 2, Irlande, ii) dans les bureaux des conseillers juridiques de MIC, Matheson LLP, situés à 70 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande, et iii) dans les bureaux de Bothnia, situés à Ruoholahdenkatu 8, FI-00180 Helsinki, Finlande, pendant au moins 15 jours ouvrables francs entre la date de l'annonce de la Requête dans *l'Iris Oifigiúil*, *l'Irish Examiner* et *l'Irish Independent*, et la date fixée pour l'audience de la Requête. En outre, les Documents du transfert seront disponibles en ligne sur <https://compre-group.com/notices/mic-dac>. Les parties ont également fait en sorte qu'un résumé du

Plan et un résumé du Rapport soient préparés, lesquels seront également disponibles pour consultation avec les Documents du Transfert.

38. Les Requérants ont séparément évalué s'il existait des exigences de notification dans d'autres juridictions où les Polices transférées ont été conclues. Conformément au Règlement 41(5)(b) des Règlements de 2015, un avis du Plan proposé sera également publié dans les juridictions concernées dans la mesure requise par les lois des États membres concernés. Les avis reçus du conseiller juridique en Espagne et en France sont annexés à l'Onglet 16 de la Déclaration sous serment.
39. Après la conclusion des contrats, un certain nombre de titulaires de polices ont déménagé dans les États membres de l'UE/EEE suivants : Allemagne, Belgique et Luxembourg. Par conséquent, conformément aux dispositions du Règlement 41(5)(b) des Règlements de 2015, le transfert doit être publié dans « *chaque État membre dans lequel les risques sont situés ou qui est l'État membre de l'engagement, conformément aux lois de cet État membre* ».

Section 8 : Frais et dépenses

40. Sauf accord écrit contraire, tous les frais et dépenses relatifs à la préparation du Plan et à la demande d'approbation du Plan, y compris les honoraires de l'Actuaire indépendant et le respect de l'Ordonnance, sont pris en charge par Bothnia. Aucun coût ne sera supporté par les Titulaires de polices.

VOS REQUÉRANTS VOUS DEMANDENT DONC HUMBLEMENT CE QUI SUIT :

- 1) Une Ordonnance en vertu des dispositions de l'article 13 de la Loi de 1909, des Règlements de 2015 et de l'article 36 de la loi de 1989 sur les assurances (telle que modifiée) approuvant le Plan (annexé aux présentes) ;
- 2) Une Ordonnance en vertu de l'article 36 de la Loi de 1989 sur les assurances établissant les dispositions accessoires suivantes pour la mise en œuvre du Plan, chacune de ces dispositions devant prendre effet à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, sauf indication contraire dans les présentes :
 - i) les Activités du Transfert (qui comprennent les Polices transférées, les Actifs transférés, les Passifs transférés et les droits de MIC dans les Contrats transférés, tous définis dans le Plan) sont transférées à Bothnia ;

- ii) les Actifs du Transfert sont transférés et dévolus à Bothnia et cessent d'être des actifs de MIC ;
- iii) tous les droits, avantages et pouvoirs conférés ou dévolus à MIC et les responsabilités imposées à MIC par ou en vertu des Contrats transférés sont transférés à Bothnia ;
- iv) toutes les primes ou sommes attribuables ou se rapportant aux Polices transférées sont payables à Bothnia ;
- v) Bothnia a le droit à l'ensemble des défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation concernant les Polices transférées et les Contrats transférés qui auraient été à la disposition de MIC ;
- vi) toutes les références à MIC, au conseil d'administration de MIC, ou à tout autre administrateur ou agent de MIC dans toute Police transférée et tout Contrat transféré sont interprétées comme des références à Bothnia, au conseil d'administration de Bothnia, ou à tout autre administrateur ou agent de Bothnia ou, le cas échéant, aux agents de Bothnia auxquels l'administration de Bothnia a été déléguée. En particulier, mais sans s'y limiter, l'ensemble des droits et/ou devoirs exerçables ou déclarés exerçables ou des responsabilités devant être assumées par MIC, le conseil d'administration de MIC, ou tout autre administrateur ou agent de MIC en ce qui concerne les Polices transférées, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan et ultérieurement, sont, dans le cas des droits et/ou devoirs, exerçables ou doivent, dans le cas des responsabilités, être assumées, par Bothnia, le conseil d'administration de Bothnia ou tout autre administrateur, employé ou agent de Bothnia ;
- vii) les Passifs du Transfert sont transférés à Bothnia et deviennent les passifs de cette dernière, et cessent d'être des passifs de MIC ;
- viii) tout mandat ou toute autre instruction en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du Plan (y compris, mais sans s'y limiter, toute instruction donnée à une banque par son client sous la forme d'un prélèvement automatique ou d'un ordre permanent) et prévoyant le paiement par une banque ou par tout autre intermédiaire des primes payables au

titre ou à l'égard de l'un des Contrats transférés ou de l'une des Polices transférées prend effet comme si le paiement avait été prévu et autorisé en faveur de Bothnia ;

- ix) tout mandat ou toute autre instruction en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du Plan concernant l'un des Contrats transférés ou l'une des Polices transférées quant au mode de paiement de toute prestation ou de tout autre montant par MIC (et dans le cas des Polices résiduelles telles que définies dans le Plan), à partir de la Date de Transfert ultérieure respective (telle que définie dans le Plan) reste en vigueur en tant que pouvoir effectif pour Bothnia ;
- x) toute procédure judiciaire, quasi judiciaire, d'arbitrage ou toute plainte ou réclamation auprès d'un médiateur ou toute autre procédure visant à résoudre un litige ou une réclamation engagée par ou contre MIC en rapport avec les Activités transférées est maintenue par ou contre Bothnia, et Bothnia a droit à l'ensemble des défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation qui auraient été à la disposition de MIC à l'égard de telles procédures ;
- xi) à compter de chaque Date de Transfert ultérieure, toutes les procédures existantes et potentielles engagées par ou contre MIC en rapport avec les Actifs résiduels (tels que définis dans le Plan) ou les Passifs résiduels sont maintenues par ou contre Bothnia, et Bothnia a droit à l'ensemble des défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation qui auraient été à la disposition de MIC à l'égard de ces Actifs résiduels et de ces Passifs résiduels ;
- xii) MIC est autorisée à transférer à Bothnia toutes les données (y compris les données à caractère personnel) détenues par ou pour le compte de MIC en ce qui concerne les Polices transférées, les Actifs transférés, les Passifs transférés et les Contrats transférés ;
- xiii) les Dossiers (tels que définis dans le Plan), qui peuvent comprendre les Données des Titulaires de polices (telles que définies dans le Plan) protégées en vertu des Lois sur la protection des données (telles que définies dans le Plan), sont transférés à Bothnia, de sorte que Bothnia est réputée être le Responsable du traitement des Données des

Titulaires de polices, et peuvent être utilisés par Bothnia pour, et divulgués par MIC à, et utilisés par tout agent ou contractant de Bothnia dans la même mesure qu'ils étaient utilisés par MIC et ses agents ou contractants avant la Date d'entrée en vigueur du Plan à toutes les fins liées aux Contrats transférés ou aux Polices transférées, y compris, en particulier, leur administration et toutes les questions pertinentes ou y afférentes ;

- xiv) dans la mesure où une autorisation a été accordée à MIC en rapport avec une Police transférée ou un Contrat transféré par un Titulaire de police ou une contrepartie ou par toute autre personne concernée, que ce soit en vertu des Lois sur la protection des données ou autrement, cette autorisation est réputée avoir été accordée à Bothnia ;
 - xv) à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, tout document attestant ou constituant une police contenue dans les Polices transférées émises par MIC ou le droit de toute personne à participer aux prestations garanties par les Polices transférées conclues avec MIC, ou toute référence à MIC ou toute forme abrégée ou toute abréviation de cette dernière et/ou aux droits, pouvoirs, devoirs et/ou obligations imposés à MIC, sont, dans la mesure nécessaire pour donner plein effet au Plan, lus, interprétés et traités comme des références à Bothnia et/ou aux droits, pouvoirs, devoirs et/ou obligations imposés à Bothnia sous réserve du Plan et conformément à celui-ci.
- 3) Une Ordonnance exigeant que l'avis dudit transfert soit publié une fois dans chacun des journaux suivants, *l'Iris Oifigiuil*, *l'Irish Independent*, *l'Irish Examiner*, et qu'il fasse l'objet d'autres publications conformément aux lois des États membres où les risques sont situés.
 - 4) Toute ordonnance supplémentaire ou autre Ordonnance que cette honorable Cour jugera appropriée.

REMARQUE

Il est prévu de signifier une copie de la présente Requête (ainsi que les Annexes) aux parties que cette honorable Cour pourrait désigner.

Présentée en ce 2024 au Bureau central par Matheson LLP, conseillers juridiques des Requérants, situés à 70 Sir John Rogerson's Quay, Dublin 2, Irlande.

Signé : _____

ANNEXE 1

NOMS ET ADRESSES DES ADMINISTRATEURS DE MEDICAL INSURANCE COMPANY DESIGNATED ACTIVITY COMPANY

1. Michael Walker, apartment 1M, The Albany, 8 Old Hall Street, Liverpool, Royaume-Uni
2. Ian James Patrick, 7 College Drive, Tunbridge Wells, Kent, Kent, Royaume-Uni
3. Simon Hawkins, 40 Grafton Road, Worcester Park, Surrey, Surrey, Royaume-Uni
4. Damian Everest, Highfield, Flat 5, Triq Francis Attard, In-Naxxar, Malte
5. Marialuisa Patrella, 73 Faraday House, Aurora Gardens, Londres, Royaume-Uni
6. Thomas Woulfe, 28 Fortfield Park, Terenure, Dublin 6w, Irlande
7. Michael McInerney, 2 Cambridge Villas, Rathmines, Dublin 6, Irlande

ANNEXE 2

Plan

LA HAUTE COUR

2024 Dossier n° COS

**EN L’AFFAIRE DE MEDICAL
INSURANCE COMPANY
DESIGNATED ACTIVITY COMPANY**

**ET EN L’AFFAIRE DE BOTHNIA
INTERNATIONAL INSURANCE
COMPANY LIMITED**

**ET EN L’AFFAIRE DE LA LOI
IRLANDAISE DE 1909 SUR LES
COMPAGNIES D’ASSURANCE**

**ET DE LA LOI IRLANDAISE DE 1989
SUR LES ASSURANCES**

**ET EN L’AFFAIRE DES
RÈGLEMENTS DE 2015 DE L’UNION
EUROPÉENNE (ASSURANCE ET
RÉASSURANCE)**

REQUÊTE

MATHESON LLP

70 Sir John Rogerson’s Quay

Dublin 2

Irlande

ELCA/JG 667352-10

TÉL + 353 1 232 2000

FAX + 353 1 232 3333